



Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier :

Thomas COUCHOT, Service mutualisé d'instruction du
Droits des Sols, Communauté de Communes Faucigny
Glières :
Tél : **04 50 25 22 50** - t.couchot@ccfg.fr

Madame LIMONIER née CAPDEVILLE Florence
28, rue du Rendez-Vous
75012 PARIS 12

Objet : Notification d'une **opposition à la Déclaration Préalable Constructions (DPC) n° DP0742122600013**.

Madame,

Conformément aux dispositions d'urbanisme en vigueur, j'ai le regret de vous informer que je n'ai pu réserver une suite favorable à votre demande.

Toutefois, cette décision pourrait être révisée dans l'hypothèse où vous déposeriez une nouvelle Déclaration Préalable Constructions (DPC) qui serait conforme aux dispositions d'urbanisme en vigueur.

Vous voudrez bien trouver ci-joint l'arrêté de refus correspondant.

Je vous précise que dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ci-joint, il vous est possible de formuler :

- soit un recours gracieux en adressant à mon attention personnelle tous les éléments me permettant de réexaminer votre dossier;
- soit un recours contentieux en adressant à Monsieur le Président du Tribunal Administratif une requête accompagnée de tous les moyens de droit invoqués.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

GLIERES VAL DE BORNE,
Le 27 avril 2026.

Le Maire,
Mickaël MAISTRE



Commune de Glières-Val-de-Borne**Arrêté municipal refusant la demande de Déclaration Préalable Constructions (DPC) au nom de la commune****Dossier n° DP0742122600013**date de dépôt : **02/03/2026**

date d'affichage du dépôt : 02/03/2026

affiché le : 30/04/2026

complet le : **02/03/2026**demandeur : **Madame LIMONIER née CAPDEVILLE Florence**pour : **Agrandir la cuisine et la faire communiquer avec le salon en y incluant le passage existant actuellement entre les deux parties de la maison**adresse terrain : **728, route de l'église, Les Moulins, à Glières-val-de-borne (74130)**Parcelles : **AL-0261, AL-0258****ARRETE N°U2026-018****Le Maire de GLIERES VAL DE BORNE,**

VU la demande de Déclaration Préalable Constructions (DPC) présentée le 02/03/2026 par Madame LIMONIER née CAPDEVILLE Florence demeurant 28, rue du Rendez-Vous, à PARIS (75012) ;

VU l'objet de la demande :

- Pour agrandir la cuisine et la faire communiquer avec le salon en y incluant le passage existant actuellement entre les deux parties de la maison
- Pour une création de surface de plancher de 9 m²

PETIT-BORNAND-LES-GLIERES :

VU le Code de l'urbanisme,

VU l'article R.111-2 du code de l'urbanisme,

VU la loi Montagne n°85-30 du 9 janvier 1985, et les articles L 122-1 et suivants du code de l'urbanisme,

VU le Schéma de Cohérence Territorial de la Communauté de Communes Faucigny-Glières approuvé le 16/05/2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 10/04/2017, et notamment le règlement de la zone N,

VU le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral le 06/08/2024,

VU la délibération n°2017-023 du Conseil Municipal de Petit-Bornand les Glières en date du 10/04/2017 relative à l'instauration d'un droit de préemption urbain,

VU la délibération du Conseil Municipal de Petit-Bornand-les-Glières en date du 24 octobre 2007 relative à l'instauration du dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture.

VU la délibération 'spécifique' n°2011-14 du Conseil Municipal de Petit-Bornand-les-Glière en date du 22 mars 2011 instaurant la participation au financement des voiries et des réseaux (art.332-6-1-2°-d) sur le secteur des Lignièrès,

VU la délibération n°2019-065 du Conseil Municipal de Glières-val-de-Borne en date du 09 septembre 2019 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement (article L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme),

VU la délibération n°2019-066 du Conseil Municipal de Glières-val-de-Borne en date du 09 septembre 2019 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement majorée (article L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme),

VU la délibération 2022-59 du Conseil Municipal de la commune de Glières-Val-de-Borne en date du 20/09/2022 relative à la révision du taux de la taxe d'aménagement

VU l'arrêté DDT-2023-0499 du 24/03/2023, portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Glières-Val-de-Borne

VU l'avis de la Régie des Eaux Faucigny-Glières, gestionnaire du réseau d'eau potable et des installations d'assainissement non-collectif, en date du 09/03/2026,

VU la consultation d'Enedis, gestionnaire du réseau d'alimentation électrique en date du 04/03/2026,

VU l'avis des services techniques de la Communauté de Communes Faucigny-Glières, gestionnaire de la voirie, en date du 18/03/2026,

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Savoie et de Haute-Savoie, architecte des Bâtiments de France, en date du 24/03/2026,

Considérant l'article R.111-2 du code de l'urbanisme relatif à : « Le projet peut être refusé où n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations »,

Considérant l'article N.4 du règlement de plan local d'urbanisme qui traite de la desserte par les réseaux, et notamment le paragraphe **4.2. Assainissement des eaux usées** qui indique que toute construction occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement par un dispositif d'évacuation de type séparatif, conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU, ainsi que celles du règlement sanitaire départemental. Et qu'en l'absence de réseau public d'assainissement ou dans l'attente de sa création, dans les secteurs identifiés aux annexes sanitaires du PLU, toute construction génératrice d'eaux usées ne peut être admise que sous réserve des possibilités de mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU.

Considérant l'avis de la Régie des Eaux Faucigny Glières qui indique qu'aucun système d'assainissement non collectif ne traite les eaux usées du projet,

Considérant qu'ainsi le projet ne respecte pas les articles du code de l'urbanisme et du plan local d'urbanisme, ;

ARRÊTE

Article Unique

La demande de Déclaration Préalable Constructions (DPC) est refusée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à GLIERES VAL DE BORNE, le

Le Maire,
Mickaël MAISTRE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat dans le mois suivant la date de sa notification. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la notification (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de Savoie et de Haute-Savoie**

Dossier suivi par : MATHEVON Denis
Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE
CONSTRUCTION

Numéro : DP 074212 26 00013 U737401
Adresse du projet : 728 route de l'église Les Moulins 74130
Glieres-val-de-borne
Déposé en mairie le : 02/03/2026
Reçu au service le : 04/03/2026
Nature des travaux:

Demandeur :
Madame LIMONIER née CAPDEVILLE
Florence
28 rue du Rendez-Vous
BP 74130
75012 PARIS 12

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1. Afin de conserver la cohérence architecturale de cette maison, les nouvelles menuiseries seront en bois de teinte identique au bardage existant.

Fait à Annecy

Signé électroniquement par
Philippe GANION
Le 24/03/2026 à 14:25

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Philippe GANION**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Savoie et Haute-Savoie -

Site de Chambéry : 94 boulevard de Bellevue, 73000 Chambéry cedex 9 - 04 79 60 67 60 - udap.chambery@culture.gouv.fr
Site d'Annecy : 15 rue Henry Bordeaux, 74998 Annecy cedex 9 - 04 56 20 90 00 - udap.annecy@culture.gouv.fr

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes - Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Savoie et Haute-Savoie -

Site de Chambéry : 94 boulevard de Bellevue, 73000 Chambéry cedex - 04 79 60 67 60 - udap.chambery@culture.gouv.fr

Site d'Annecy : 15 rue Henry Bordeaux, 74998 Annecy cedex 9 - 04 56 20 90 00 - udap.annecy@culture.gouv.fr

Bonneville, le 09/03/2026

Département de la Haute-Savoie
Régie des Eaux Faucigny-Glières
Réf : 2603017/AM
Affaire suivie par : Aude Magli
☎ : 04.26.78.26.62
@ : amagli@refg.fr

Mairie de Glières-Val-de-Borne
Place de la Mairie
74130 GLIERES-VAL-DE-BORNE

Objet : Avis – Déclaration Préalable n°074 212 26 00013

Monsieur le Maire,

A la suite du dépôt de la **Déclaration Préalable N° 074 212 26 00013** effectué par Madame LIMONIER Florence sur un terrain situé au 728 route de l'Eglise, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous, les avis concernant les différents services que nous exploitons :

Avis pour le raccordement au réseau communal d'eau potable	TRAVAUX ADMIS Sous réserve de déplacer le compteur d'eau potable en limite de domaine public
Avis pour le raccordement au réseau communal d'eaux usées	Non concerné
Avis concernant l'installation d'Assainissement Non-Collectif (ANC)	DEFAVORABLE Actuellement, aucun ANC ne traite les eaux usées
Montant estimé de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	0 €

Les travaux sous le domaine public sont soumis à l'autorisation du gestionnaire de la voirie. Les frais nécessaires au respect des préconisations données par ce dernier seront supportés par le pétitionnaire (exemple : largeur de tranchée, épaisseur de réfection des tranchées, etc...). De même, les dates d'intervention seront soumises à l'approbation du gestionnaire de la voirie (arrête de circulation, interdiction de travaux si les tapis d'enrobés ont moins de 5 ans, réfection de tout ou partie du tapis d'enrobés si demandé par le gestionnaire, etc...).

➤ Raccordement au réseau d'eau potable

Le raccordement en eau potable du projet sera effectué par le pétitionnaire sur le branchement existant de l'habitation (après le compteur). Mais le compteur doit être déplacé en limite de domaine public (le regard doit être accessible aux services de la Régie des Eaux à tout moment). En effet, l'installation de compteurs d'eau à l'extérieur des habitations revêt un caractère obligatoire dans le cas de constructions pour lesquelles une demande de document d'urbanisme a été déposée à compter du 1er novembre 2007, conformément aux dispositions de l'article R. 135-1 du code de la construction et de l'habitation qui dispose que l'installation de compteurs doit être compatible avec une relève de la consommation d'eau froide sans qu'il soit nécessaire de pénétrer dans les locaux occupés à titre privatif (bâtiment, parcelle close, etc...). Le pétitionnaire prendra contact avec un technicien de la Régie afin de déterminer l'emplacement du futur compteur et ainsi établir un devis de travaux (conformément au règlement de service de la Régie des Eaux Faucigny-Glières - § IV).

• Travaux sur domaine public :

Les travaux de raccordement sur le domaine public (de la canalisation publique jusqu'au regard de comptage) sont effectués par la Régie des Eaux Faucigny-Glières (REFG) dès acceptation

du devis de la REFG par le pétitionnaire. Les travaux de pose du dispositif de comptage individuel en limite de domaine public (regards compris) seront également effectués par la Régie des eaux après acceptation du devis par le pétitionnaire.

- Travaux sur domaine privé et servitude :

Les travaux en servitude privée ainsi que sur le domaine privé sont à faire réaliser par le pétitionnaire.

Des essais de pression et des analyses bactériologiques des nouveaux réseaux posés pourront être demandés et seront à faire réaliser et à faire valider par nos services avant raccordement à la canalisation.

➤ Raccordement au réseau d'eaux usées

Le projet n'est pas desservi par un réseau public d'assainissement collectif et à ce jour aucun projet d'extension du réseau d'eaux usées n'est envisagé sur ce secteur.

➤ Installation d'assainissement non-collectif (ANC)

Les eaux usées domestiques doivent être raccordées à un assainissement autonome conforme or un contrôle (en date du 14 juin 2011) a constaté qu'aucune l'installation d'assainissement n'était existante afin de traiter les eaux usées de l'habitation. Un ANC conforme doit donc être installé afin de traiter les eaux usées de l'habitation.

Le pétitionnaire doit se rapprocher du service en charge de l'assainissement non-collectif (SPANC) – via l'adresse électronique : courrier@refg.fr - afin de connaître la marche à suivre pour l'obtention d'un contrôle de conception qui sera à fournir par le pétitionnaire dans le cadre de tout dépôt de document d'urbanisme. Les travaux de mise en conformité devront être réalisés soit avant, soit dans le cadre des travaux inscrit dans le document d'urbanisme

➤ Taxe de participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Le projet de ce document d'urbanisme n'est pas astreint à la taxe de Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif.

➤ Protection incendie (à titre indicatif)

Le poteau incendie n°14 est situé à 95 mètres du projet.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en mes sincères salutations.

Le Directeur
Thomas CAMPION



MARCHE A SUIVRE

DOCUMENT D'URBANISME EN SECTEUR ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

1. AVANT LE DEPOT DU DOCUMENT D'URBANISME :

▲ **INFORMATION IMPORTANTE :** Un avis Favorable émis par la Régie des Eaux Faucigny Glières (REFG) dans le cadre du dépôt d'un document d'urbanisme ne prend pas en compte l'altimétrie du projet par rapport aux réseaux existants mais la présence d'un réseau à proximité du projet qui permet son raccordement au réseau public. De ce fait, il est de la responsabilité du pétitionnaire de connaître, en amont du projet, toutes les installations réglementaires à mettre en place afin qu'il puisse déterminer toutes les solutions techniques à mettre en œuvre. Si le raccordement de manière gravitaire n'est pas possible, un/des systèmes de relevage privés devront être mis en place par le pétitionnaire.

Les informations, en amont du projet, peuvent être demandées à :

- st@refg.fr : **Service devis/travaux** - pour les questions de raccordement au réseau d'eau potable (exemple : possibilité ou non de mettre en place un système d'individualisation des comptages – si plus de 10 compteurs – obtention du schéma des gaines techniques pour la pose des sous-compteurs),
- courrier@refg.fr : **Service contrôle** - pour les questions relatives aux traitements à mettre en place pour les eaux usées non-domestiques et l'obtention du contrôle de conception à fournir en annexe de tout dépôt de document d'urbanisme.

2. AVANT LE DEMARRAGE DES TRAVAUX :

⇒ Eau Potable (AEP) :

- Rendez-vous avec un agent de la Régie des eaux afin de valider, sur le terrain, l'emplacement du branchement et du regard de comptage. A la suite de cela un devis de travaux (sur le domaine public) sera émis (contact : st@refg.fr – service devis/travaux),
- Acceptation du devis par le pétitionnaire = envoi à la REFG du devis signé, de l'acompte et des pièces nécessaires à l'ouverture d'un compte (pour la mise en service du compteur de chantier),
- Travaux du branchement définitif, sur le domaine public réalisé par la REFG (pas de branchement provisoire accepté sur le territoire de la REFG),

⇒ Eaux usées (EU) :

- Non concerné.

⇒ Eaux Pluviales (EP) :

- Se rapprocher des services de la Commune en charge de la gestion des eaux pluviales,

3. PENDANT LES TRAVAUX :

⇒ Eau Potable (AEP) :

- Travaux sur le domaine privé réalisés par le pétitionnaire,

⇒ Eaux usées (EU) :

- Travaux sur le domaine privé réalisés par le pétitionnaire,

- Prendre rendez-vous à l'avance avec le service contrôle assainissement en remplissant le formulaire 2 « Demande de contrôle de bonne exécution d'une installation d'assainissement non collectif » (formulaire à obtenir et à renvoyer à l'adresse mail : courrier@refg.fr – service contrôle) afin qu'il réalise un contrôle de l'installation en tranchée ouverte (y compris la partie « infiltration »).

⇒ Eaux Pluviales (EP) :

- Suivre les prescriptions données par la Commune.

4. FIN DES TRAVAUX :

⇒ Demande de l'attestation de « Fin de Travaux suite au Dépôt d'un Document d'Urbanisme » :

Ce document est à demander via la boîte mail suivante : st@refg.fr.

La demande doit :

- Rappeler le numéro du document d'urbanisme
- Être accompagné d'un plan de recollement des travaux (Classe A)
- Être accompagné d'une copie du contrôle de bonne exécution du dispositif d'assainissement non-collectif (contrôle demandé par le pétitionnaire à la REFG lors des travaux – voir §3).

A la suite de la réception de ces documents, si besoin, une visite sur site sera effectuée par nos services, avec ou sans le pétitionnaire, en fonction du projet.

Le document « Fin de Travaux suite au Dépôt d'un Document d'Urbanisme » sera alors transmis au pétitionnaire afin de qu'il puisse l'annexer à sa demande de DAACT qu'il fera auprès de la Commune.

COMMUNAUTE DE COMMUNES FAUCIGNY GLIERES
SERVICE VOIRIE
6 PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE
74 130 BONNEVILLE

Avis Technique du Gestionnaire De la voie communale

Avis n° AVG62/2026PS

Du 18/03/2026

OBJET : COMMUNE : GLIERES VAL DE BORNE

N° de dossier : DP-074-212-26-00013

Demandeur : M. LIMONIER Florence

Adresse du projet : Route de l'Eglise

Projet : Changement de destination d'un accès.

Affaire suivie par : Philippe Santarnecchi

Reçu le : 04/03/2026

Sur la base des éléments suivants :

- La demande d'accès formulée dans le cadre de la déclaration préalable.
- Les pièces figurant au dossier de la déclaration préalable déposé le 02/03/2026 en mairie.
- Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.111-2, R.111-5 et R.111-6.
- Le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2.

L'analyse technique met en évidence les éléments ci-après :

- Le dossier explicitant le projet et le plan masse prévoit notamment :
 - Le changement de destination de l'accès existant débouchant sur la VC – Route de l'Eglise.
 - La suppression d'un portail d'une largeur de 2.35m en bordure de la VC.
 - La fermeture de l'accès existant débouchant sur la VC avec la réalisation d'un mur recouvert d'un bardage bois identique à celui existant.
 - La création d'une porte d'entrée à proximité immédiate de la voie communale.
 - La transformation du passage existant en une pièce d'habitation de 9m². (Agrandissement de la cuisine et communication direct avec le salon).
 - La réalisation d'une baie vitrée coulissante côté jardin.
 - L'absence de places de stationnement pour le bâtiment existant.
- **Le projet et le plan masse ne mettent pas en évidence :**
 - Le positionnement d'un cheminement piéton clairement identifié en bordure de la VC

- Les conditions de visibilité **sans recul** au droit de l'accès existant sur la VC :

- Visibilité à droite depuis l'accès : estimée à 70 mètres.
- Visibilité à gauche depuis l'accès : estimée à 45 mètres.

Le guide technique édité par le CERTU préconise au droit des accès situés en agglomération, avec un recul de 3 mètres des dégagements de visibilité de 45 mètres (minimum toléré sur les routes où la vitesse est réglementée à 50 km/h).

- Les conditions de sécurité au droit de la porte d'entrée projetée :

- Le principe de l'accès envisagé par le pétitionnaire fait apparaître un point de vigilance quant à l'absence de cheminement piéton sécurisé au droit du débouché de l'accès.

- Les conditions actuelles de sécurité et d'environnement sur cette section de VC – Route de l'Eglise au droit de l'accès existant sont les suivantes :

- La section au droit de la parcelle concernée se situe en agglomération.
- La proximité d'une église.
- La proximité d'un cimetière.

- La nature du trafic généré par l'opération présente des risques pour la sécurité des usagers de la route et celle des utilisateurs de la porte d'entrée projetée, liés notamment :

- Aux collisions des personnes résident dans l'habitation avec un véhicule compte tenu de la proximité immédiate de la VC.

- La situation du tènement objet de la demande au regard du PLU opposable confirme les éléments suivants :

- Le tènement fait l'objet du découpage d'une unité foncière bénéficiant déjà d'un accès direct à la VC.

Au vu de ce qui précède, La Communauté de Communes Faucigny Glières émet un avis défavorable **RESERVE au projet visé par la déclaration préalable.**

Cet avis est assorti des prescriptions suivantes :

- La Communauté de Communes Faucigny Glières alerte le pétitionnaire sur le fait que la porte d'entrée projetée du bâtiment d'habitation se situe à proximité immédiate de la voie publique.
- Le pétitionnaire devra prendre en charge la réalisation et l'entretien des dispositifs qu'il jugerait nécessaire de mettre en place sur sa propriété pour la protéger contre les éventuels ruissellements d'eau provenant de la VC,
- Le service gestionnaire de la voirie de la CCFG invite la commune de Glières Val de Borne à mettre en place un cheminement piéton sécurisé en bordure de la VC.
- La rétrocession si besoin à la commune de la parcelle n°258 section AL pour permettre la réalisation d'un cheminement piéton. Le pétitionnaire devra se rapprocher des services de la commune concernée dans le cadre d'un projet, des acquisitions foncières pourront lui être réclamées.
- Respect de prescriptions émises par la Communauté de Communes Faucigny Glières. Chargée de la gestion de la voie communale considérée.

Observations complémentaires :

- La Commune fera son affaire des participations éventuelles qu'elle pourra exiger du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme au titre des contributions d'urbanisme conformément au Code de l'Urbanisme.
- Compte tenu de l'existence d'un accès débouchant sur la VC. Malgré le fait que le positionnement de la porte d'entrée projetée n'intègre pas les préconisations de recul par rapport à l'axe de la VC. A titre exceptionnel, le service gestionnaire de la voirie de la CCFG ne s'opposera au projet de la présente demande. Une prise en compte particulière devra être observée sur la gestion des eaux pluviales.
- La Communauté de Communes Faucigny Glières attire l'attention de la commune sur le fait qu'aucune place de stationnement est affectée au projet du pétitionnaire.
- Aucune tranchée ne sera autorisée sur la chaussée de la VC – Route de l'Eglise.
- En cas de présence de matériaux sur la chaussée liée au chantier, toutes les dispositions devront être prises sans délai par l'entreprise ou le maître d'œuvre afin de faire nettoyer la chaussée.
- Une signalisation spécifique devra être mise en place pour informer l'usager empruntant la VC des travaux liés au chantier. Une demande d'arrêté de police de la circulation devra être adressée à la commune. (Cerfa 14024).
- La Communauté de Communes Faucigny Glières attire l'attention du pétitionnaire sur le fait que ses fonds sont assujettis à recevoir des projections de neige et de sel de déneigement lors des opérations de viabilité hivernale.
- Le gestionnaire de la VC et la commune se réservent la possibilité de rajouter toutes les prescriptions qu'ils jugeraient nécessaires pour assurer la préservation du domaine public et la sécurité des usagers lors de l'opération visée par la présente demande (Limitation de tonnage, sens de circulation, etc....)

Avertissement :

Le présent avis est exclusivement lié au projet visé en objet.

En outre le présent document n'autorise pas le bénéficiaire à intervenir sur le domaine public routier Communal, et ne dispense pas ce dernier d'effectuer les démarches administratives préalables à l'autorisation des travaux poursuivis.

Diffusion à l'instructeur IDS (pour attribution)

+ Copie pour information :
Maire de Glières Val de Borne

**Le Président de la Communauté de Communes
Faucigny Glières,**

Stéphane VALLI

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
FAUCIGNY - GLIERES